

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 2071

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 2 octobre 2018, présentée par les sociétés :

- COLAS MIDI MEDITERRANEE, demeurant 193, allée Sébastien Vauban Pôle BTP – CS 50060 – 83600 FREJUS,
- PAULIN, demeurant 280, chemin de la Garrigue - 83300 DRAGUIGNAN,
- SEE STRAMBIO, demeurant 1175, bd St Exupéry – 83300 DRAGUIGNAN
- SAT, demeurant 321, bd Mège Mouriès – 83300 DRAGUIGNAN
- CITELUM, demeurant route du Plan de la Tour – 83120 SAINTE MAXIME
- TEC, demeurant 2884, rue E. Zola – 83300 DRAGUIGNAN
- ENEDIS, demeurant 372 av Général Leclerc – 83700 SAINT RAPHAEL
- ECE, demeurant 165 av des Genêts – 83490 LE MUY

Ainsi que leurs sous-traitants

concernant des travaux de réaménagement de voirie du boulevard Léon Blum, depuis son intersection avec le bd Emile Thomas jusqu'à la place F. Franceschi (y/c renouvellements et/ou créations de réseaux jusqu'aux chemins des Négadis et des Teissonnières) ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°A 2018- 1765 du 04 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : **Sur le boulevard Léon Blum, depuis son intersection avec le boulevard E. Thomas jusqu'à la place F. Franceschi, ainsi que sur les chemins des Négadis et des Teissonnières :**

- la circulation est réglementée par chaussée rétrécie et peut être alternée manuellement (K10) ou par feux tricolores (KR11J)
- la vitesse est limitée à 30 km/h
- le stationnement est interdit
- De 7h à 18h, la circulation peut être interrompue par tronçons (avec mise en place d'une déviation)

• **Circulation piétonne sur l'emprise du chantier:**

Un cheminement piétons sécurisé et d'au moins 1m40 de large est mis en place.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement de véhicules des entreprises est autorisé.

ARTICLE 4 : Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 22 OCTOBRE 2018 et ce pour une durée de SIX MOIS.**

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 23 ou 24- CF 13)
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.
Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 7 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 19 10. 18

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE